GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes (acte de renonciation à une clause restrictive) délivrées le 13 septembre 2018 à madame Micheline Gourde

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 157

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 29 octobre 2018

Sous-registraire adjointe
du Québec

Céline Hétu

Me Céline Hétu

Numéro de référence : 407 772

Enregistré le 29 OCT. 2018
Libro 531
Folio 157
Sous-registraire adjointe du Québec
(Signature)

Québec

ACTE DE RENONCIATION À UNE CLAUSE RESTRICTIVE

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilité en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Bruno Fournier, directeur des opérations territoriales, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, local E-323, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après appelé « **LE MINISTRE** »

LEQUEL, pour en venir à la renonciation qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. Le Ministre a délivré des lettres patentes à Micheline Gourde, le 26 mai 1986, sous le numéro 32 107 (libro 471, folio 30). Ces lettres patentes ont fait l'objet d'une publication, le 13 août 1986, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 131 669, et visent l'immeuble décrit comme suit :

DÉSIGNATION

Le **lot treize (13)** du rang A de l'arpentage primitif du canton de Mékinac, correspondant au **lot treize (13)** du rang A du cadastre officiel du canton de Mékinac. **Ce lot a été rénové et est maintenant connu comme étant le lot quatre millions huit cent soixante-douze mille six cent quarante et un (4 872 641) du cadastre du Québec, dans la municipalité de Trois-Rives, circonscription foncière de Shawinigan.**

2. Ces lettres patentes prévoient une clause restrictive qui se lit comme suit :

 « Le présent octroi est consenti en vue de compléter un emplacement de villégiature déjà pourvu d'un chalet ou résidence. Conséquemment, ledit octroi est sujet à l'interdiction absolue d'ériger sur le terrain qui en fait l'objet, tout autre chalet, maison ou habitation quelconque, de caractère permanent ou non. Ledit terrain formant un tout indissociable avec le quatorze (14) de mêmes rang et canton. »

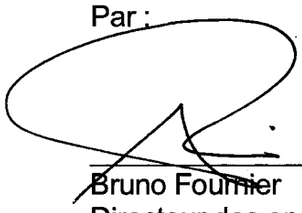
3. Le Ministre renonce, conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), à la clause restrictive susmentionnée.

EN CONSÉQUENCE, le Ministre requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente renonciation de telle sorte que la clause restrictive, prévue à l'acte précité et publié dans la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 131 669, affectant l'immeuble désigné ci-dessus, soit annulée.

La présente renonciation est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce 13e jour du mois de septembre de l'année deux mille dix-huit (2018).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
Par :



Bruno Fournier
Directeur des opérations territoriales

Dossier MERN : 407 772